

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

La Société **SARL SUCREPICE LAFAYETTE**
44 RUE LAFFITTE
75009 PARIS

agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame YANG Nikun, cotisations de sécurité sociale versées sous le numéro 117000001558386387 à l'URSSAF PARIS IDF 93518 MONTREUIL CEDEX auquel l'employeur verse ses cotisations.

D'UNE PART

Et :

Madame **PALMO CHONEY**
Date et Lieu de naissance : née le 15/05/1992 à SICHUAN, CHINE
Nationalité : CHINOISE
Numéro national d'identification : 292059921655424
demeurant CHEZ CADA COALLIA - 76 RUE DU FOUR 94600 CHOISY-LE-ROI

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°I - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Madame **PALMO CHONEY** est engagée à compter du 18/12/2023 par la société **SARL SUCREPICE LAFAYETTE** en qualité de **SERVEUSE**.

Cette qualification correspond au coefficient prévu par la convention collective de Hôtels, cafés, restaurants (convention nationale) (3292).

ARTICLE N°II - Durée du contrat et période d'essai

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai d'un mois qui expirera le 17/01/2024.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité (sauf disposition particulière de la convention collective), par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect du délai de prévenance fixé par le Code du travail et dont la durée augmente en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, à savoir :

- 24 heures si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence dans l'entreprise ;
- 2 semaines entre 1 mois et 3 mois de présence dans l'entreprise ;
- 1 mois au-delà de 3 mois de présence dans l'entreprise.

ARTICLE N°III - Fonctions

Madame PALMO CHONEY exercera au sein de la société les fonctions suivantes :

SERVEUSE

Ces fonctions seront exercées au siège social de la société situé 44 RUE LAFFITTE - 75009 PARIS.

ARTICLE N°IV - Rémunération

Madame PALMO CHONEY bénéficiera d'une rémunération mensuelle brute de 1 958,57 Euros, plus les avantages en nature.

ARTICLE N°V - Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail de Madame PALMO CHONEY est de 35 heures.

Le cas échéant, des heures supplémentaires pourront toutefois être demandées à Madame PALMO CHONEY en fonction des nécessités de l'entreprise et dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles.

ARTICLE N°VI - Absences

Madame PALMO CHONEY est tenue de prévenir immédiatement la société SARL SUCEPICE LAFAYETTE de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Madame PALMO CHONEY devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE N°VII - Congés payés

Madame PALMO CHONEY aura droit aux congés payés prévus par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective Hôtels, cafés, restaurants (convention nationale) (3292) applicable dans l'entreprise.

ARTICLE N°VIII - Discrétion et concurrence

Madame PALMO CHONEY s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'elle aurait connues à l'occasion de son travail dans l'entreprise.

Elle s'engage de plus à travailler exclusivement pour la société SARL SUCEPICE LAFAYETTE et à n'exercer aucune activité concurrente de celle de la société pendant toute la durée de son contrat de travail.

ARTICLE N°IX - Rupture du contrat de travail

Madame PALMO CHONEY et la société SARL SUCREPICE LAFAYETTE peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par la société SARL SUCREPICE LAFAYETTE ou par Madame PALMO CHONEY en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L. 1237-1 et L. 1234-1 du Code du travail ainsi que par la convention collective Hôtels, cafés, restaurants (convention nationale) (3292) applicable dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que Madame PALMO CHONEY aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE N°X - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et Madame PALMO CHONEY déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et avoir été informée que la convention collective Hôtels, cafés, restaurants (convention nationale) (3292) est applicable dans l'entreprise ou dans l'établissement SARL SUCREPICE LAFAYETTE.

Madame PALMO CHONEY déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société SARL SUCREPICE LAFAYETTE tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à PARIS
Le 15/12/2023
en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

« Signature de la salariée »

Lu et approuvé
of.

« Signature de l'employeur »

SARL SUCREPICE LAFAYETTE

44 RUE LAFFITTE
75009 PARIS

SUCREPICE.LAFAYETTE@OUTLOOK.FR

RCS 840 416 888

REÇU REÇU REÇU



EMMAÜS
Solidarité
de la rue à la vie !

B.P.€ 287 €

Reçu de M Mme PALMO CHONEY
la somme

de Deux cent quatre-vingt deux euros

PF: SEPTEMBRE 2024

Paris, le 08/10/2024

EMMAÜS
Centre d'hébergement
1, rue des Laitières
94300 VINCENNES
Tél: 01 48 38 38 38

N° 1517

☐ chèque ☒ espèces ☐ autre

Scanned with
CamScanner

Scanned with
CamScanner